



PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

ARRETE

**DIRECTION de la REGLEMENTATION
des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

Bureau de l'Environnement
et de la Concertation Locale

Arrêté de mise en demeure
M. Francis VIEILLARD
Le Foulon
71360 EPINAC

N° 07-03800

La Préfète de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment le titre I du livre V et son article L 514-1,

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du titre susvisé,

VU l'arrêté préfectoral n° 06-2915 du 5 octobre 2006 autorisant M. Francis VIEILLARD à exploiter une installation de récupération de déchets métalliques, papiers et cartons à Epinac,

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les articles suivants de l'arrêté préfectoral précité :

- article 2 : vérification de la conformité de l'installation par un organisme tiers (agrément VHU),
- article 16 : contrôle des effluents liquides,
- article 25 : évacuation des terres excavées issues des zones polluées,
- article 35.4 : respect d'une distance minimale de 8 m entre la clôture du site et les dépôts de produits inflammables et matières combustibles,
- article 37 : surveillance de l'environnement (analyse des sédiments dans la Drée et suivi de la qualité de la nappe phréatique).

Considérant que le non-respect des prescriptions réglementaires est susceptible d'entraîner des risques pour l'environnement, notamment dans le domaine de la pollution de l'eau et du risque incendie,

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 octobre 2007,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

M. Francis VIEILLARD, dont le siège social est situé "Le Foulon" – 71360 EPINAC, est mis en demeure, de respecter les prescriptions des articles 2, 16, 25, 35.4 et 37 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006 pour son établissement situé à la même adresse.

Délai : 2 mois.

ARTICLE 2

Si l'exploitant ne défère pas, dans les délais impartis, à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXECUTION ET COPIES

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Autun, M. le Maire d'Epinaç, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M. le Sous-Préfet d'AUTUN,
- M. le Maire d'EPINAC,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15/17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Équipement à MACON,
- Mme la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement à DIJON,
- Mme la Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi à MACON,
- M. le Chef du Bureau de la Défense et de la Sécurité Civile à MACON,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées, 206 Rue Lavoisier à MACON,
- L'exploitant.

MACON, le 11 octobre 2007

LA PREFETE

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

De Saône-et-Loire

Signé : Michel HURLIN